

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale de l'Eglise de SAINT MARTIAL
(Charente Maritime)

appartenant à le Commune de Saint- Martial

est inscrit o sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune de St Martial

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 DEC 1940

Par déléation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V, P.